

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres

: 13

En exercice présents

: 7

Nombre de votants :

Séance du 18 Février 2025

Date de la convocation: 12 Février 2025

Le dix-huit février dix huit heures et trente minutes de l'an 2025, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Cécile Langrée, 1ère Adjointe au Maire,

Étaient présents : LANGRÉE Cécile - BARY Jean-Marie - BONSIGNORI Claire - DIAZ Nathalie - FEUVRIER Nicolas - PAVE Angélique - SORLIN Laury .

Procurations: MARTINEZ José (BONSIGNORI Claire)

BONET Bérenger (SORLIN Laury) GAZAGNES Joris (LANGRÉE Cécile)

Absents: AÏT MOUHEB Tony - FIEVET Thérèse - TEISSIER Serge

Secrétaire de séance : SORLIN Laury

APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE BÉLARGA TIRANT LE BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC (Délib-202505)

Madame Cécile Langrée expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivites Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-37 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°20021-028, en date du 6 juillet 2021 du Conseil Municipal de Bélarga prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune ;

Vu la délibération n°2024-06 du 11 décembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de mise à disposition du public le Mercredi 18 décembre 2024 concernant le projet de modification N°1, ouvert du 27 décembre 2024 au lundi 27 janvier 2025 ;

Considérant l'information par voie de presse éditée sur le journal Midi-Libre du Jeudi 19 décembre 2024;

Considérant l'absence d'observations des administrés de la Commune ;

Considérant l'avis des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier d'information relatif à la présente modification simplifiée N°1 du PLU remis aux Membres du Conseil en date du 12 février 2025 ;

Considérant que la DDTM avait émis quelques observations qui nécessitaient des compléments et corrections sur les points ci-dessous:



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le



ID: 034-213400294-20250218-D202505-DE

-Texte des servitudes

- -Annexes
- -Rédaction du règlement (Zone AU Zone A)
- -Erreur matérielle sur le plan de zonage

Considérant que cette modification simplifiée vise à redonner du sens au règlement du Plan Local de d'Urbanisme et à évoluer d'un urbanisme règlementaire vers un urbanisme de projet.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Il est précisé que Monsieur José MARTINEZ, Maire, ne prend pas part aux décisions relatives au Plan Local d'Urbanisme, qu'il soit présent ou empêché.

Article 1 : Approbation de la Modification simplifiée N°1 du PLU

Le Conseil Municipal APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet.

La modification simplifiée N°1 du PLU sera opposable à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté du Maire en date du 22/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'urbanisme à Madame Cécile LANGREE est chargée de l'exécution de la présente délibération et de procéder aux mesures de publicité et de transmission requises.

Ainsi fait et délibéré à Bélarga, les jour, mois et an que dessus.

Bélarga, le 18/02/2025

La 1ère Adjointe au Maire

Cécile LANGRÉE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat